

26 OCT 2020

Arrêté n° F09420P071 du

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la
commune de PASTRICCIOLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code
de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'une piste agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, présentée le 6 août 2020 par M. Stéphane ANDARELLI, et regardée comme complète le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 septembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une piste agricole de 4 m de large et d'environ 5 km de longueur, par décaissement selon la méthode du déblai-remblai, qui impliquera de défricher une superficie approximative de 2,75 ha, en vue de la remise en exploitation d'une châtaigneraie, au lieu-dit Frassetu, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare / Premiers boisements déboisements en vue de reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1 km de la ZNIEFF de type I « Forêts de Libiu, Guagnu et Pastricciola et milieux rupestres de Guagnu » ;

Considérant que la ZNIEFF susmentionnée abrite des milieux forestiers de conifères et une espèce à forte patrimonialité, la Sittelle Corse (*Sitta whiteheadi*) ; que cette espèce est inféodée aux forêts de conifères, notamment de Pin laricio (*Pinus nigra* subsp. *Laricio*) ; que la piste s'implantera dans une forêt de feuillus (vergers de châtaignés abandonnés, comportant des chênes verts, du maquis et quelques pins maritimes) qui ne constitue pas un habitat favorable à cette espèce ; que, dans ces conditions, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la Sittelle Corse ;

Considérant que le projet de piste traversera le ruisseau de Confortu et plusieurs ruisseaux temporaires ; que, toutefois, la traversée des cours d'eau présents sera réalisée selon la méthode du radier immergé (passage à gué) par apport de blocs rocheux pris sur place ; que cette méthode n'implique aucun apport de matériaux extérieur de type béton ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 2 à 3 mois, seront réalisés hors période de nidification des oiseaux et de frai des poissons ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

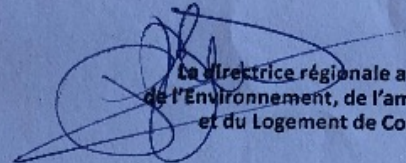
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Service biodiversité, eau et paysage

Affaire suivie par : Valentin BROCHARD

valentin.brochard@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : DREAL/SBEP/DSPEI/VB/2020/n°395B

Vos réf. : F09420P071

Ajaccio, le 26 OCT 2020

Le directeur

à

M. Stéphane ANDARELLI

Ugnica

20121 PASTRICCIOLA

Objet : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas.

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande **d'examen au cas par cas relative à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA**, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision de non soumission à étude d'impact.

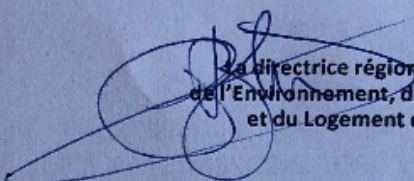
Toutefois, les inventaires et gîtes connus de chiroptères n'étant pas exhaustifs, il est possible que certains arbres constituent un habitat favorable à certaines espèces de chiroptères. Pour éviter toute destruction d'individu, il conviendra, avant la réalisation des travaux, de s'assurer de l'absence de cavités sur les arbres qui vont être abattus. Si une telle cavité est détectée, il conviendra d'abaisser délicatement et de laisser au sol, entrée de la cavité face au ciel et hors emprise des travaux, la branche ou le tronc concerné. Si nécessaire, le Groupe Chiroptères de Corse (GCC) pourra être consulté.

En outre, certaines zones plus ouvertes pourraient être favorables à plusieurs espèces de flore. Il serait opportun que le chantier soit encadré par un écologue qui pourrait faire un passage au printemps et identifier les sites potentiellement sensibles qu'il faudrait éviter, si nécessaire par déplacement de la piste de quelques mètres lorsque cela sera possible.

Par ailleurs, il y aura lieu de prévoir des mesures permettant d'éviter la circulation des engins sur les abords de la piste afin de réduire au strict nécessaire l'emprise des travaux.

Enfin, je vous informe que les aménagements de traversée des cours d'eau nécessiteront le dépôt préalable d'un dossier au titre de la loi sur l'eau. Je vous invite à vous rapprocher des services de la DDTM qui seront en mesure de vous fournir les renseignements nécessaires sur ce point (ddtm-sref@corse-du-sud.gouv.fr).

Le directeur,



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET